



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille – CS 60765
85020 La Roche-Sur-Yon Cedex

La Roche-Sur-Yon, le 09 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELECRECYCLAGE SARL

1 rue Jules Verne
85150 Les Achards

Références : D 25.0161
Code AIOT : 0006312098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement ELECRECYCLAGE SARL implanté 1 RUE JULES VERNE 85 150 LES ACHARDS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECRECYCLAGE SARL
- 1 RUE JULES VERNE 85 150 LES ACHARDS
- Code AIOT : 0006312098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du site est régie par l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-674 du 24 décembre 2024. L'ensemble des installations ont été contrôlées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 4.3.2	Sans objet
2	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 4.4	Sans objet
4	Zonage interne à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.2.2	Sans objet
6	dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.2.3	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.2.6	Sans objet
8	Foudre	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.2.8.6	Sans objet
9	moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.5.5	Sans objet
10	Moyens d'intervention et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.5.6	Sans objet
11	Transport déchets	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n' a identifié aucune non-conformité majeure. Les enjeux sont identifiés par l'exploitant et maîtrisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 4.3.2	
Thème(s) : Risques chroniques, rejets	
Prescription contrôlée :	
[...]	
Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.	
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, l'aire extérieure d'entreposage et toute autre surface imperméable sensible sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent puis rejetées dans le réseau collectif d'eaux pluviales. .	
Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.	
Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.	
Paramètres	Valeurs limites

Matières en Suspension - MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux - HCT	5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

L'inspection constate lors de la visite du site l'existence d'un séparateur hydrocarbure localisé au niveau du point bas du site. Il récupère l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées.

L'inspection constate dans le registre sécurité que l'entretien du séparateur est réalisé annuellement. La dernière intervention date du 9 décembre 2024. L'exploitant fournit également le bordereau de suivi de déchets (BSD) associé (n° 20241119-VDORIKC73).

Le rapport d'analyses date du 12 décembre 2024. Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'exploitant de demander systématiquement un compte rendu d'intervention à l'entreprise extérieure chargée de l'entretien du séparateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise annuellement un prélèvement et analyses d'eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal. Les analyses portent sur les paramètres définis au 4.3.2.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Constats :

L'inspection constate qu'un unique point de rejet est existant. Les prélèvements d'eaux pluviales sont réalisés avant rejet dans le réseau communal au niveau du regard donnant accès à la vanne de sectionnement. L'inspection constate que l'accessibilité est aisée.

L'inspection constate que les paramètres analysés annuellement correspondent à ceux définis au 4.3.2.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, identification des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées permettant de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

L'exploitant présente son fichier "2025-suivi stock". Il précise qu'à la fin du premier semestre un logiciel de gestion globale (système ERP) des professionnels du recyclage et des métiers de l'environnement (logiciel MKGT) sera installé. Actuellement, l'état des stocks est actualisé toutes les 24 h. Avec le système ERP susmentionné, cet état des stocks sera instantané.

L'inspection constate que ce fichier ne comporte pas les mentions de danger associées à chaque type de déchets. L'exploitant fournit alors le fichier "DID-Annexe1 règlement CE 1272-2008" comportant les mentions de danger mais indiquant la quantité maximale pouvant être stockée.

L'exploitant explique que le système ERP comportera ces éléments.

La prescription n'est pas respectée dans sa totalité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer les mentions de danger à l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Zones à risque
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p>
Constats :
<p>L'exploitant fournit à l'inspection un plan de stockage des déchets à jour regroupant l'ensemble des zones à risque.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée :
<p>Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</p> <p>Une surveillance est assurée en permanence.</p>
Constats :
<p>L'inspection constate que le panneau "interdiction d'accès" est tombé et n'a pas été encore remis. Ce panneau est fixé à un poteau dans l'enceinte du site. Aucun panneau n'est visible sur le portail.</p> <p>Pendant la visite, un second panneau a été commandé. Ce dernier a été installé dans les jours</p>

suivants l'inspection. L'exploitant en a apporté la preuve par photo.
Une surveillance est assurée par le responsable du dépôt.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bâtiments et locaux

Prescription contrôlée :

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives suivantes sont liées à la prévention du risque incendie.

Installation	Dimensions	Hauteur du faitage	Nature des parois	Nature du sol	Nature de la charpente	Nature de la couverture
Bâtiment 1	Largeur : 18,75 m Longueur : 20 m	6,2 m	Bardage métallique Matériaux A2s1d0 Cloison de plaque de plâtre double peau avec montants	Dalle béton	Bois lamellé collé R15	Métallique multicouche
Bâtiment 2	Largeur : 18,75 m Longueur : 20 m	6,2 m				

Le mur entre les deux bâtiments d'entreposage est REI120 toute hauteur.

Constats :

L'inspection constate que les dispositions constructives susvisées sont mises en place.

L'inspection consulte le rapport APAVE du 22 mars 2024 (n° C23064817) relatif aux caractéristiques du mur. Le rapport stipule que le mur répond aux exigences d'un mur REI120 toute hauteur.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
Constats : L'inspection constate que les installations électriques sont vérifiées tous les ans. Les dates d'intervention sont reportées dans le registre sécurité. La dernière vérification des installations a été réalisée par SOCOTEC le 16 juillet 2024. Une non-conformité récurrente est relevée ("télécommande inactive »). L'inspection vérifie le rapport précédent et constate que d'autres non-conformités avaient été identifiées. Le certificat Q18 associé n'identifie aucun écart. L'exploitant précise qu'un prestataire externe est chargé de réaliser la levée des non-conformités (entreprise Trichet énergie - TLE). L'exploitant suit l'ensemble des actions correctives du site sur le fichier "F17 – Suivi contrôle périodique". L'inspection constate que la non-conformité restante fait l'objet d'une action en cours. Un mail a été envoyé le 16 juillet 2024 sans retour. L'exploitant a recontacté l'entreprise externe qui doit intervenir dans les meilleurs délais. L'inspection constate que l'éclairage de sécurité est contrôlé et conforme aux dispositions en vigueur comme indiqué dans le rapport de vérification du 4 novembre 2024. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.2.8.6
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées : l'analyse

du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'inspection constate que l'analyse du risque foudre est consultable. Cette analyse conclut à un risque tolérable ne nécessitant pas de protection spécifique.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : moyens d'intervention et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à une rétention d'une capacité totale de 153 m³ positionnée au Nord-ouest de la parcelle.

Cette rétention est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Une vanne sectionnelle empêche le rejet des eaux d'extinction dans le réseau public.

Constats :

L'inspection constate qu'en cas d'incendie, les eaux pluviales polluées sont dirigées vers deux cuves enterrées. L'exploitant confirme que la capacité totale est de 153 m³.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une mise en situation et constate que la vanne de sectionnement est actionnable en toutes circonstances : un pied de biche est placé à proximité du regard et la procédure est stockée dans une boîte à lettre.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 8.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de

la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant fournit le plan de défense incendie. L'inspection constate que ce plan de défense incendie reprend l'ensemble des éléments prescrits.

Le plan de défense incendie a été transmis par l'exploitant au SDIS le lendemain de la visite.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transport déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Accord autorités

Prescription contrôlée :

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du Code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Constats :

L'exploitant suit l'ensemble des exportations de déchets via la plateforme GISTRID et répertorie l'ensemble des accords des autorités compétentes.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite